

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS
TENUE LE 9 JANVIER 2023**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

La conseillère, Mme Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement #733 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 et ayant pour objet de modifier les tarifs de certains permis et certificats, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 12 janvier 2023



Sébastien Bourgault, greffier

Projet de Règlement numéro 733 modifiant le règlement sur les permis et certificats
numéro 659 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE	le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite que l’abattage d’arbre nécessite l’obtention d’un certificat d’autorisation;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite mettre à jour les tarifs exigés pour l’obtention de certains permis ou certificats;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite ajouter des amendes applicables spécifiquement à toute infraction liée à un abattage d’arbre, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A -19.1);
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour l’adoption du présent règlement a été donné le 9 janvier 2023;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A -19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l’entremise du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s’y faire entendre à ce propos;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A -19.1), le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de règlement numéro 733 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s’intitule « Règlement numéro 733 modifiant le règlement sur le permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Ajouter l’abattage d’arbre à l’obtention d’un certificat d’autorisation;
- Modifier les informations générales au contenu d’une demande de certificat d’autorisation;
- Ajouter le contenu nécessaire au dépôt d’une demande d’abattage d’arbre;
- Modifier le tarif exigé pour l’obtention de certains permis et certificats;
- Ajouter une amende spécifique à une infraction liée à un abattage d’arbre.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUTER L'ABATTAGE D'ARBRE À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 15^e paragraphe :

« 16^e Abattre un arbre. »

ARTICLE 9 MODIFIER LES INFORMATIONS GÉNÉRALES AU CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.2.1 intitulé « Contenu d'une demande selon le type de certificat » est modifié par le remplacement de la référence à l'article « 5.2.15 » au premier alinéa par la référence de l'article suivant :

« 5.2.16 »

ARTICLE 10 AJOUTER LE CONTENU NÉCESSAIRE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE

La section 5.2 intitulée « Contenu selon les types de demandes » est modifiée par l'ajout d'un article à la suite de l'article 5.2.15 :

« **ARTICLE 5.2.16 POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE**

- 1° Le nom de la personne responsable des travaux;
- 2° Un plan montrant la localisation des arbres à abattre;
- 3° Le diamètre des arbres à abattre;
- 4° Les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
- 5° Un rapport d'expertise fourni par un professionnel, lorsqu'exigé par la municipalité;

ARTICLE 11 MODIFICATION DU COÛT DE CERTAINS PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 6 intitulé « Tarifs des permis et certificats » est modifié par le remplacement du tableau de l'article 6.1.1 intitulé « Coût des permis et certificats » par le tableau suivant (à titre indicatif, les éléments en jaune ont été modifiés) :

		Usage : résidentiel, incluant chalet et maison mobile	Usage : industriel commercial, public, agricole, transport et communication, autres.
GENRE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT			
Bâtiment principal	Nouvelle construction	50 \$ par logement	10 \$ par 10 000 \$ de travaux estimés.
	Agrandissement, modification, réparation, rénovation (voir note 1)	25 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux estimés. Minimum de 30 \$.
	Déplacement d'un bâtiment	15 \$	15 \$
	Démolition	15 \$	15 \$
Bâtiment accessoire	Nouvelle construction.	20 \$	100 \$
	Agrandissement, modification, réparation, rénovation (voir note 1)	10 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux estimés. Maximum de 500 \$
	Déplacement d'un bâtiment	10 \$	20 \$
	Démolition	10 \$	20 \$
Construction ou modification d'une installation septique		50 \$	100 \$
Construction ou modification d'une installation de prélèvement d'eau		50 \$	100 \$
Construction ou modification d'une enseigne		Pas de frais	15 \$ par enseigne
Lotissement et morcellement	10 \$ par lot pour les 5 premiers lots 5 \$ par lot supplémentaire		
Abattage d'arbre	20 \$ par arbre		
Démolition d'un immeuble soumis au Règlement de démolition d'immeuble	300 \$		
Autres certificats d'autorisation prévus à l'article 5.1.1	15 \$ par certificat		
Notes	1. Aucuns frais pour les permis visant des travaux d'une valeur d'au plus 5 000 \$		

ARTICLE 12 AJOUT D'UN ARTICLE SUR LES AMENDES SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE NON AUTORISÉ D'UN ARBRE

Le chapitre 7 intitulé « Amendes et recours » est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 7.1.2 « Montant de l'amende » :

« ARTICLE 7.1.2-1 AMENDE PARTICULIÈRE À L'ABATTAGE D'ARBRES

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2, quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux règlements municipaux relativement à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;*
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 mètres carrés ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.*
- Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »*

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis d'entrée en vigueur :

Certifié par : _____ le : ____ / ____ / ____
Sébastien Bourgault, directeur général et greffier